



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 mai 2018



Date de publication : 31 mai 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 31 mai 2018

Ressources Humaines :

ARRETE ARS N° 2017-3440 du 06/10/2017 portant habilitation d'un contrôleur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions – Mme MAMBIE Anne-Cécile
Arrêté ARS 2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
ARRETE ARS numéro 2018-1636 du 23/05/2018 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme Amélie OUTTIER

Divers :

ARRETE CONJOINT ARS N° 2018-1164 / DS N° 30566 du 16 mai 2018 modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-0682/DS n°29438 du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association du 3e Age du Pays de Bitche pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Myosotis » à BITCHE
ARRETE ARS/CD N°2018-1243 du 7 mai 2018 portant transfert de l'autorisation relative au Foyer de Vie « Suzanne Sarazin » situé à Bize, au Foyer de Vie et au Foyer d'Accueil Médicalisé situés à Saint Blin, gérés par l'APEI de la Haute Marne au profit de l'A.P.E.I. Aube suite à la fusion-intégration de l'A.P.E.I. de la Haute Marne avec l'A.P.E.I. Aube
DECISION ARS n° 232 du 18/05/2018 portant autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner pour le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne EJ (510000037), sur le même site ET (510000169)
ARRETE ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000)
DECISION ARS n° 233 du 18/05/2018 portant autorisation à la ZA Courlancy EJ (510000532) de créer un dépôt de sang d'urgence sur le site de la Polyclinique de Reims-Bezannes
ARRETE ARS n° 2018 - 1522 du 11 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique COURLANCY dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets à Reims (51 100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51 430).
ARRETE CONJOINT CD N° 2018-138 / ARS N°2017- 3723 du 06/11/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal de ROSIERES-AUX-SALINES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite de Rosières-aux-Salines sis à 54110 Rosières-aux-Salines
Décision n° 2018-0228 du 22 mai 2018 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement complet et de 2 places d'accueil de jour dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre autistique au sein de la MAS de STRASBOURG, gérée par l'ARSEA
ARRETE ARS n°2018-1531 du 14 mai 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 1 avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) au 73 avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie dans cette même commune
ARRETE ARS n°2018-1436 du 25 avril 2018 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie du 63 avenue André Malraux à METZ (57 000) au 19 rue des Messageries dans cette même commune
DECISION ARS n° 2018/239 du 23/05/2018 autorisant la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg (Groupe Hospitalier Saint Vincent)
DECISION ARS n° 2018/237 du 23/05/2018 autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter un scanographe à utilisation médicale au service d'accueil des urgences sur le site du Nouvel Hôpital Civil
DECISION ARS n° 2018/238 du 23/05/2018 autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire sur le site de l'hôpital de HautePierre
DECISION ARS n°240 du 24/05/2018 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Pont à Mousson (EJ 540 000 106 ; ET 540000296)
DECISION ARS n° 241 du 24/05/2018 portant autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM ostéo-articulaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy EJ (540002326) sur le site du Centre chirurgical Emile Gallé ET (540000163)

DECISION ARS n° 242 du 24/05/2018 portant autorisation d'activité de soins de type soins de suite et de réadaptation mention affections hémato-oncologiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy EJ (540002326) sur le site de Brabois à Vandoeuvre-lès-Nancy ET (540023264)

DECISION ARS n° 243 du 24/05/2018 portant approbation de la demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Saint Julien ET (540001138) présentée par le CHRU de Nancy EJ (540002326)

DECISION ARS n° 244 du 24/05/2018 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile à l'Association Santé et Services des Pays de l'Orne EJ (570027995) sur le site de Joeuf ET (540000882)

DECISION ARS n°2018/ 245 du 24/05/2018 portant approbation de la demande de renouvellement de l'activité de médecine HAD suite injonction, présentée par le Groupement Hospitalier Sud Ardennes EJ (080001969) sur le même site de ET (080008279)

DECISION ARS n°2018/ 246 du 24/05/2018 portant approbation de la demande de renouvellement suite injonction de l'activité de SSR, présentée par le Centre Hospitalier de Fismes EJ (510000128) sur le même site ET (510024466)

DECISION ARS n°2018/247 du 24/05/2018 portant approbation de la demande de changement d'implantation des activités d'assistance médicale à la procréation de la Polyclinique de Courlancy EJ (510021488) sur le nouveau site de la Polyclinique de Bezanne présentée par la S.E.L.A.R.L BIOXA

DECISION ARS n° 248 du 24/05/2018 portant approbation de la demande d'autorisation déposée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale EJ (540001112) de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de l'hôpital de Mercy vers le site de Peltre ET (570003905)

DECISION ARS n° 249 du 24/05/2018 portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le GIE IRM Champagne-Ardenne à REIMS EJ (510005978), sur le site de la Polyclinique Courlancy de Reims ET (510012412)

DECISION ARS n° 250 du 24/05/2018 portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le GIE 3 Frontières à Mont-St-Martin EJ (540024437), sur le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-St-Martin ET (540024445).

DECISION ARS n° 251 du 24/05/2018 portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg EJ (57 0015099), sur le même site ET (57 0000117).

DECISION ARS n°2018/0253 du 25 mai 2018 modifiant la décision n°2018/0221 du 27/04/2018 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Meuse

Décision n° 254/2018 - du 25 mai 2018 portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Ensemble des arrêtés ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018.

DECISION D'AUTORISATION ARS N°2018-0235 du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à LADAPT pour le fonctionnement de L'ESAT HORS LES MURS sis à TROYES

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

30/05/2018 - MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECISION ARS n° 256 du 31/05/2018 portant autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM au GIE IRM Romilly sur le site de Romilly sur Seine du Groupement Hospitalier Aube et Marne.

Publication du 31 mai 2018

ARRETE ARS N° 2017-3440 du 06/10/2017

Portant habilitation d'un contrôleur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de **M. Christophe LANNELONGUE** en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS 2017-3439 du 06/10/2017 portant désignation de Madame MAMBIE Anne-Cécile, Employé niveau 4, en qualité de contrôleur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame MAMBIE Anne-Cécile est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2018-1811 en date du 29/05/2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1253 en date du 06/04/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ Soins de proximité :
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Inspection et contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Secrétariat général :
- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
 - Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER** et de **Mme Clémence DE BAUDOIN**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle offre Sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY ou Mme Annie KLEIN, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Christine FERNBACH</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle autonomie par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et

	<p>services médico-sociaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Françoise SIMON</p> <p align="center">Responsable par intérim du pôle prévention, proximité et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p align="center">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'offre sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Sébastien MINABERRIGARAY</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Katia MOOS</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-

	<p>comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;

<p>lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne âgée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques,

	<p>techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Lucie TOMÉ</p> <p align="center">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme RIBS Isabelle</p> <p align="center">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service santé environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, chef du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, chef du service premier recours et permanence des soins
- **Mme Laure GRAN-AYMERICH**, chef du service santé environnement
- **Mme Laurence ZIADA**, chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER</p> <p>Chef du service de l'offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Charlie BORIES, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service premier recours et permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration</p> <p style="text-align: center;">Chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire et aux soins psychiatriques sans consentement ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	---

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY Responsable du service action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p style="text-align: center;">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Laure VEUILLEMENOT,</p> <p>Responsable du service offre de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Laurent HENOT</p> <p>Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.

<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef du service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef du service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des

	<ul style="list-style-type: none"> - établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service du service de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

TOBOLA , ingénieur d'études sanitaires	
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2018-1253 en date du 06/04/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le **29 MAI 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS numéro 2018-1636 du 23/05/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Amélie OUTTIER, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Amélie OUTTIER exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle



Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2018-1164 / DS N° 30566
du 16 mai 2018

**modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-0682/DS n°29438 du 6 mars 2017
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association du 3^{ème} Age
du Pays de Bitche pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Myosotis »
à BITCHE**

N° FINESS EJ : 57 001 058 7
N° FINESS ET : 57 000 978 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-0657 / DS n°27700 du 21 mars 2016 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Myosotis » à BITCHE sans changement de la capacité d'accueil de 87 places ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-0682 / DS n°29438 du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Myosotis » à BITCHE ;

CONSIDERANT que la capacité détaillée à l'article 2 est incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas l'installation d'un PASA de 14 places ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASS. 3^{ème} AGE DU PAYS DE BITCHE
N° FINESS : 57 001 058 7
Adresse complète : 2 rue de Lebach 57230 BITCHE
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local
N° SIREN : 323 623 769

Entité établissement : EHPAD "LES MYOSOTIS"
N° FINESS : 57 000 978 7
Adresse complète : 2 rue de Lebach 57230 BITCHE
Code Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – (ARS/PCD, Tarif Global avec PUI, Habilité à l'aide sociale)
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer, maladies apparentées	6
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	64
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzheimer, maladies apparentées	<i>dont</i> 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 – Personnes Alzheimer, maladies apparentées	12
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	5

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de La Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD "Les Myosotis", sis 2 rue de Lebach 57230 BITCHE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département
de la Moselle



Patrick WEITEN

**ARRETE ARS/CD N°2018-1243
du 7 mai 2018**

**portant transfert de l'autorisation relative
au Foyer de Vie « Suzanne Sarazin » situé à Bize,
au Foyer de Vie et au Foyer d'Accueil Médicalisé situés à Saint Blin,
gérés par l'APEI de la Haute Marne au profit de l'A.P.E.I. Aube
Suite à la fusion-intégration de l'A.P.E.I. de la Haute Marne avec l'A.P.E.I. Aube**

**N° FINESS EJ : 52 078 448 9
N° FINESS ET : 52 078 449 7 / 52 000 195 9 / 52 000 191 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 3 août 1990 fixant la capacité du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize à 28 places d'internat ;

VU la décision du Président du conseil général de la Haute Marne en date du 14 avril 2000 autorisant la création de 3 places en accueil de jour au sein du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize ;

VU l'arrêté du Président du conseil général de la Haute Marne du 9 juin 2005 portant la capacité du foyer de vie « Suzanne Sarazin » à Bize à 28 places d'internat et 6 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute Marne et du Président du conseil général de la Haute Marne du 1^{er} décembre 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 10 places en internat destiné à l'accueil des personnes adultes handicapées autistes sur la commune de Saint Blin ;

VU l'arrêté du Président du conseil général de la Haute Marne du 25 novembre 2005 portant autorisation de création d'un foyer de vie d'une capacité de 36 places en internat pour adultes handicapés sur la commune de Saint Blin ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'A.P.E.I. Aube du 17 mai 2017 approuvant à l'unanimité le projet de fusion ente l'A.P.E.I. de la Haute Marne et l'A.P.E.I. Aube ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.P.E.I. de la Haute Marne du 23 novembre 2017 approuvant à la majorité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'A.P.E.I. Aube et la dissolution de l'A.P.E.I. de la Haute Marne ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.P.E.I. Aube du 23 novembre 2017 approuvant à la majorité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'A.P.E.I. de la Haute Marne et la modification des statuts ;

VU le traité de fusion conclu entre l'A.P.E.I. de la Haute Marne et l'A.P.E.I. Aube paraphé et signé en date du 13 décembre 2017 ;

VU la demande de l'APEI de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018 sollicitant l'accord du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne concernant le transfert des autorisations au profit de l'APEI Aube ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute Marne ;

ARRETEMENT

Article 1er : Les autorisations relatives au foyer de vie « Suzanne Sarrazin » à Bize, au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé à Saint Blin, détenues par l'A.P.E.I. de la Haute Marne, sont transférées à l'A.P.E.I. Aube avec effet au 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article 3.3. du traité de fusion.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 10 000 587 5
Raison sociale : A.P.E.I. AUBE
Adresse postale : 29 B AV MARTYRS DE LA RESISTANCE
BP 2057 10011 TROYES CEDEX
Statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements :

Entité établissement : FOYER VIE ADUL.HAND
N° FINESS : 52 078 449 7
Adresse complète : 19 R DES CHENEVIERES
52500 BIZE
Catégorie : 382 Foyer de vie A.H.
MFT : 08 – Pdt Département
Capacité : 34

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 – Retard Mental Profond ou Sévère	28
936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	111 – Retard Mental Profond ou Sévère	6

Entité établissement : FOYER DE VIE AH
 N° FINESS : 52 000 195 9
 Adresse complète : 33 R D'HUMBERVILLE
 52700 ST BLIN
 Catégorie : 382 Foyer de vie A.H.
 MFT : 08 – Pdt Département
 Capacité : 39

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	111 – Retard Mental Profond ou Sévère	36
936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	111 – Retard Mental Profond ou Sévère	3

Entité établissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
 N° FINESS : 52 000 191 8
 Adresse complète : 33 R D'HUMBERVILLE
 52700 ST BLIN
 Catégorie : 437 F.A.M.
 MFT : 09 – ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 10

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	437 – Autistes	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne et Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental de la Haute Marne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de l'A.P.E.I. Aube sis 29 B AV MARTYRS DE LA RESISTANCE à TROYES.

Pour le Directeur Général
 de l'ARS Grand Est
 Et par délégation
 La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Pour le Président
 du Conseil départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Guillaume DUMAY

DECISION ARS n° 232 du 18/05/2018

Portant autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner pour le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne EJ (510000037), sur le même site ET (510000169)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;
- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner, déposé par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne (EJ 51000037), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la demande de remplacement d'équipement est cohérente au regard du SROS de Champagne-Ardenne car elle vise à améliorer l'efficacité du plateau technique par l'acquisition d'un équipement performant et fiable ;

Considérant que l'activité du scanner est importante, l'appareil du Centre Hospitalier étant fortement sollicité avec près de 14 000 actes par an.

Considérant que l'acquisition d'une machine performante permettra de réduire le temps d'examen et optimiser les doses reçues par le patient ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner, sur le même site, est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-1526 du 11 mai 2018

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fagne
à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé Publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie sise 2 rue du Docteur Fagne à Châlons-en-Champagne (51000) sous la licence n° 377 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande, reçue le 22 mars 2018, présentée par Monsieur Valentin MACHEREZ, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 2 rue du Docteur Fagne à Châlons-en-Champagne (51000) exploitée sous la licence n° 377, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmaciemacherez.pharmavie.fr>

VU les précisions complémentaires apportées par courriels des 4 et 7 mai 2018 ;

CONSIDERANT

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Valentin MACHEREZ, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmaciemacherez.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 377 de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Docteur Fragne à Châlons-en-Champagne (51000) dont il est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 :

Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence 377 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Valentin MACHEREZ et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France de la région Grand Est,
- Monsieur le Président Délégué de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 233 du 18/05/2018

Portant autorisation à la ZA Courlancy EJ (510000532) de créer un dépôt de sang d'urgence sur le site de la Polyclinique de Reims-Bezannes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-17 à R.1221-21, R.1221-36 à R.1221-52 et R.1222-23 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU** la convention entre l'Etablissement Français du Sang Grand Est et la Polyclinique de Reims-Bezannes signée le 12 mars 2018 ;
- VU** la demande déposée le 19 mars 2017 par le Directeur de la SA Courlancy afin d'obtenir l'autorisation de création d'un dépôt de sang, sous la forme d'un dépôt d'urgence, sur le site de la polyclinique de Reims-Bezannes qui ouvrira courant mai 2018 ;
- VU** l'avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du 26 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Etablissement Français du Sang en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que les cliniques Courlancy, des Bleuets et Saint-André seront désormais regroupés au sein de la Polyclinique Reims-Bezannes qui ouvrira courant mai 2018 ;

Considérant que cet établissement a d'ores et déjà été inscrit dans le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine (SROTS) du Grand Est en vigueur ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions techniques relatives à cette activité ;

DECIDE

Article 1 : La SA COURLANCY est autorisée à créer un dépôt de sang – catégorie de dépôt d'urgence - sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4: La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand'Est, Christophe LANNELONGUE
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2018 - 1522 du 11 mai 2018

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique COURLANCY dans des locaux pharmaceutiques implantés dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets à Reims (51 100) et la Polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51 430).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, R. 5126-1 à R. 5126-32 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2015 – 1469 du 16 décembre 2015 autorisant pour une durée de trois ans la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy à fonctionner dans les locaux pharmaceutiques sis respectivement dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets et Saint-André à REIMS (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n°2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier reçu à l'ARS le 29 janvier 2018 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suite à la fermeture des locaux pharmaceutiques implantés sur le site de la polyclinique Saint-André à Reims (51 100) et à l'ouverture de nouveaux locaux pharmaceutiques au sein de la polyclinique Reims-Bezannes à Bezannes (51 430).

L'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 9 mai 2018.

Les aménagements nécessités pour la mise en conformité des locaux préexistants des sites de la PUI dans les polycliniques Courlancy et Les Bleuets.

Que l'actuel Président Directeur Général de l'établissement s'est engagé à recruter dans le courant de l'année 2018 un pharmacien à temps plein.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par Monsieur le Président Directeur Général du Groupe Courlancy, en vue d'obtenir, pour la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy, l'autorisation de fonctionner au sein de locaux pharmaceutiques implantés sur trois sites géographiques :

- un site principal dans la polyclinique Courlancy au 38 rue de Courlancy à Reims (51 100),
- un site secondaire dans la polyclinique Les Bleuets au 22-44 rue du Colonel Fabien à Reims (51 100),
- un autre site secondaire dans la polyclinique Reims-Bezannes rue Victor De Broglie à Bezannes (51 430),

est accordée.

La pharmacie est exclusivement réservée à l'usage particulier des malades des trois sites susmentionnés de l'établissement de santé du Groupe Courlancy à Reims (51 100).

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la réalisation des médicaments anticancéreux stériles,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (1°), 2°), 3°), et 7°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5,
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2,
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Article 4 :

Le temps de présence pharmaceutique s'élève actuellement à 8 ETP. Un ETP supplémentaire doit être recruté dans le courant de l'année 2018.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

La décision ARS n° 2015 – 1469 du 16 décembre 2015 autorisant pour une durée de trois ans la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Courlancy à fonctionner dans les locaux pharmaceutiques sis respectivement dans les polycliniques Courlancy, les Bleuets et Saint-André à REIMS (51 100) est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président Directeur Général de la polyclinique Courlancy, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle



Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT
CD N° 2018-138 / ARS N°2017- 3723
du 06/11/2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'établissement public communal de ROSIERES-AUX-SALINES
pour le fonctionnement de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Maison de Retraite de Rosières-aux-Salines sis à 54110 Rosières-aux-Salines**

**N° FINESS EJ : 54 000 244 1
N° FINESS ET: 54 000 246 6 et 54 000 247 4**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine n° 2016 DGARS/636 – DISAS/DIRECTION PA/PH/64 du 31 mars 2016 fixant la capacité de l'EHPAD Maison de Retraite de Rosières-aux-Salines à 120 places d'hébergement permanent, un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'établissement public communal de Rosières-aux-Salines pour la gestion de l'EHPAD Maison de Retraite de Rosières-aux-Salines à Rosières-aux-Salines.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. █

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR)
N° FINESS :	540002441
Adresse complète :	R DU PAQUIS DES TOILES 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
Code statut juridique :	21 - Etb.Social Communal
N° SIREN :	265406744

Entité établissement : MAISON DE RETRAITE DE ROSIERES
 N° FINESS : 540002466
 Adresse complète : R DU PAQUIS DES TOILES 54110 ROSIERES-AUX-SALINES
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
 Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	12
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	72
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12

Entité établissement : MAISON DE RETR. BLAINVILLE SUR L'EAU
 N° FINESS : 540002474
 Adresse complète : R DU BAC 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
 Capacité : 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	36

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 120 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Maison de Retraite de Rosières-aux-Salines, rue du Paquis des Toiles 54110 Rosières-aux-Salines.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

SIGNE

Edith CHRISTOPHE

Pour le Président du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle

La Vice-Présidente déléguée à l'Autonomie

SIGNE

Annie SILVESTRI

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Décision n° 2018-0228

du 22 mai 2018

portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement complet et de 2 places d'accueil de jour dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre autistique au sein de la MAS de STRASBOURG, gérée par l'ARSEA

N° FINESS EJ : 670794163

N° FINESS ET : 670015338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** l'article L.242-4 du CASF relatif aux personnes en situation « amendement Creton » ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le 3^e plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 prévoyant des moyens pour le renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2010/351 du 12 août 2010, fixant la capacité de la MAS gérée par l'ARSEA à Strasbourg à 40 places, soit 26 places d'hébergement complet, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ;

VU la demande déposée le 10 mars 2017 par le gestionnaire, et les échanges avec ce dernier en date du 26 mars 2018, en vue de proposer des projets à même de réduire le nombre de jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'adéquation du projet présenté avec la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du troisième plan national autisme (2013 – 2017) et sa fiche action n° 6 « Evolution de l'offre médico-sociale » en faveur notamment des « Adultes sans solutions » et jeunes adultes en « amendements Creton » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 2 places d'hébergement complet et de 2 places d'accueil de jour pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique au sein de la MAS de STRASBOURG, gérée par l'ASSOCIATION ARSEA.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 44 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS : 670794163
Adresse complète : 204 Avenue de Colmar 67029 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 775641830

Entité établissement : MAS ARSEA STRASBOURG
N° FINESS : 670015338
Adresse complète : 137 Route de la Ganzau 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	26
917 - Acc. MAS AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Autistes	2
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	2
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	12
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	437 - Autistes	2

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARSEA, sise au 204 Avenue de Colmar 67029 STRASBOURG.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-1531 du 14 mai 2018
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 1 avenue du 69^{ème} Régiment
d'Infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) au 73 avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie
dans cette même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LICENCE N°54#001095

VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1954 portant l'octroi de la licence n°231 pour l'exploitation d'une officine d'une pharmacie sise 1, avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie à ESSEY-LES-NANCY ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie à ESSEY-LES-NANCY par Monsieur Steven THOMAS à compter du 5 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur Steven THOMAS, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1, avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie à ESSEY-LES-NANCY au 73, avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 28 mars 2018 ;

VU l'avis émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 13 avril 2018 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date 13 février 2018 ;

VU la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 13 février 2018

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 650 mètres de l'emplacement actuel de l'officine au sein du même quartier dans la même commune (IRIS 101 Centre ville - Terrasses d'Essey-La Fallée) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie et permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'à l'issue du transfert, l'officine la plus proche sera située à distance supérieure à un kilomètre dans un autre quartier d'une autre commune, séparé par l'IRIS 104 ZAC Essey, Pulnoy- La Tuilerie

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes, accessibles, mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la [loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie, permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-11 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Monsieur Steven THOMAS, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1, avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie au 73 avenue du 69^{ème} Régiment d'Infanterie dans cette même commune, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001095

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet du présent arrêté doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°231 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est pour le recours gracieux
- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steven THOMAS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et- Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-1436 du 25 avril 2018
portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie
du 63 avenue André Malraux à METZ (57 000) au 19 rue des Messageries
dans cette même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LICENCE N°57#000307

VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1974 portant l'octroi de la licence n°307 pour la création d'une officine de pharmacie sise 63 avenue de Magny à Metz, par dérogation ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 63 avenue André Malraux à METZ (57000) par Madame Nathalie WEISSLINGER et Monsieur Olivier DE BISSCHOP à compter du 16 avril 2007 ;

VU la demande de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie de l'Amphithéâtre représentée par Madame Nathalie WEISSLINGER et Monsieur Olivier DE BISSCHOP, docteurs en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 63 avenue André Malraux à METZ (57000) au 19, rue des messageries dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet de Moselle en date du 19 janvier 2018;

VU l'avis émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis émis par le Syndicat des Pharmaciens d'officine de Moselle en date du 7 février 2018;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Grand Est en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation de transfert par la SELARL Pharmacie de l'Amphithéâtre demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert ne saurait bénéficier du droit d'antériorité prévu aux articles L. 5125-5 et R. 5125-5 du Code de la santé publique, en l'absence de la réception d'un dossier reconnu complet en 2012 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se situe à 550 mètres de l'emplacement actuel de l'officine dans un autre quartier (IRIS 802, Lothaire Nord, Hall aux Marchandises) ;

CONSIDERANT que le transfert est prévu dans un quartier dont l'évolution démographique est avérée mais toutefois dans lequel deux officines apporteront la réponse aux besoins en médicaments de la population résidente et de manière optimale ;

CONSIDERANT que le transfert aurait pour conséquence de rapprocher l'officine à 100 mètres de l'officine la plus proche au sein du même quartier face à un centre commercial ;

CONSIDERANT que les locaux seront édifiés au cours du 3^e trimestre 2019 et par conséquent que ce délai n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.5125-7, alinéa 1^{er};

CONSIDERANT par ailleurs que des ajustements dans l'aménagement du local proposé pour le transfert sont nécessaires pour permettre un exercice pharmaceutique adapté ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine ne sont donc pas satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie de l'Amphithéâtre représentée par Madame Nathalie WEISLINGER et Monsieur Olivier DE BISSCHOP en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 63, avenue André Malraux à Metz au 19 rue des messageries dans cette même commune, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est pour le recours gracieux
 - Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
 - Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux
- à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie WEISSLINGER et Monsieur Olivier DE BISSCHOP, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est ;
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

DECISION ARS n° 2018/239 du 23/05/2018

autorisant la Société Civile Centrale de Moyens d’Imagerie Médicale (SCCMIM) à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg (Groupe Hospitalier Saint Vincent)

**Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l’ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l’intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l’agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l’arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d’Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d’organisation des soins ;
- VU** l’avis favorable de la commission spécialisée de l’organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l’autonomie du Grand Est, exprimé lors de sa séance du 19 décembre 2017, sur la reconnaissance d’un besoin exceptionnel en ce qui concerne un équipement de scanner sur le territoire de santé n° 2 d’Alsace ;
- VU** l’arrêté ARS n° 2017/4603 du 26 décembre 2017 portant reconnaissance d’un besoin exceptionnel pour l’exploitation d’un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé n° 2 d’Alsace ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4608 du 28 décembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 janvier au 15 mars 2018 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le gérant de la Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (SCCMIM) reçu le 31 janvier et reconnu complet le 12 février 2018, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg, établissement de santé du Groupe Hospitalier Saint Vincent de la Fondation Vincent de Paul ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 26 avril 2018 sur la demande d'autorisation de la SCCMIM ;

Considérant que la mise en service d'un scanographe à utilisation médicale dans les locaux de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié et prorogé ;

Considérant que la demande du Groupe d'Imagerie Médicale MIM (SCCMIM) afin d'exploiter un scanographe sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg fait suite à la reconnaissance, par le directeur général de l'agence régionale de santé le 26 décembre 2017 et après l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 19 décembre 2017, d'un besoin exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique pour un équipement d'imagerie scanographique supplémentaire sur le territoire de santé n°2 d'Alsace ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une collaboration de longue date entre le Groupe d'Imagerie Médicale MIM et le Groupe Hospitalier Saint Vincent dont les cliniques Sainte Barbe et de la Toussaint ont vocation à être les partenaires privilégiés du projet ;

Considérant que, faute d'équipement d'imagerie lourde sur place, les patients des cliniques Sainte Barbe et de la Toussaint venant en consultation externe ou qui sont hospitalisés sont déportés sur les sites du Centre Paul Strauss et de la clinique Sainte Anne pour y passer un examen scanographique ;

Considérant que l'ouverture de l'Institut Régional du Cancer à la fin de l'année 2018 marquera la fin de la convention d'utilisation du scanner entre le Groupe Hospitalier Saint Vincent et le Centre Paul Strauss qui, à l'occasion de son déménagement sur le site de l'Institut, cessera l'exploitation de l'appareil ;

Considérant que la difficulté d'accéder à d'autres scanners, pour des raisons de saturation ou d'éloignement géographique, rend impérieuse l'installation d'un scanographe en considération des populations accueillies par les deux cliniques Sainte Barbe et de la Toussaint et des spécialités médicales exercées ;

Considérant que l'activité chirurgicale des pôles hépato-digestif et ORL de la clinique Sainte Barbe connaît un accroissement important, notamment en cancérologie, et qu'elle se trouve freinée voire empêchée par l'absence de scanner sur le site ;

Considérant que la clinique Sainte Barbe accueille un centre privé d'hépatogastroentérologie dont l'activité diagnostique, interventionnelle, de formation, et compte tenu des évolutions à venir, voit sa pérennité menacée par l'absence d'un plateau technique d'imagerie lourde ;

Considérant que l'installation d'un scanner à la clinique Sainte Barbe s'inscrit également dans la filière gériatrique du Groupe Hospitalier Saint Vincent avec l'ouverture de vacations prioritaires aux résidents des structures médico-sociales (personnes âgées dépendantes et personnes handicapées) ;

- Considérant** que deux demandes d'autorisation d'exploitation d'un scanographe ont été déposées pour le territoire de santé n° 2 d'Alsace dans la période de dépôt des demandes ouverte du 15 janvier au 15 mars 2018 ;
- Considérant** que l'examen des mérites respectifs des deux projets en concurrence pour l'exploitation d'un scanographe supplémentaire sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace, celui de la SCCMIM sur le site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg et celui de la SIMSE sur le site de la Maison médicale « Le Carré Blanc » à Schiltigheim, conduit à donner la priorité au projet du Groupe d'Imagerie médicale MIM en raison du fait qu'il sera mis en oeuvre sur un plateau technique hospitalier ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La Société Civile Centrale de Moyens d'Imagerie Médicale (FINESS EJ : 67 000 454 8) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale dans les locaux de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg, établissement de santé du Groupe Hospitalier Saint Vincent. Le numéro FINESS géographique de la SCCMIM sur le site de la clinique Sainte Barbe sera attribué par les services de l'agence régionale de santé après la délivrance de la présente autorisation.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce scanographe et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter ce scanographe sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/237 du 23/05/2018

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter un scanographe à utilisation médicale au service d'accueil des urgences sur le site du Nouvel Hôpital Civil

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2554 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, reçu le 20 novembre et reconnu complet le 28 novembre 2017, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale diagnostique dédié à l'activité des urgences du Nouvel Hôpital Civil, dans le service d'accueil des urgences ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Considérant que la mise en service d'un scanographe à utilisation médicale dans les locaux du service d'accueil des urgences, sur le site du Nouvel Hôpital Civil des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié et prorogé ;

Considérant que la demande d'exploitation d'un scanographe supplémentaire aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg fait suite à la reconnaissance, par le directeur général de l'agence régionale de santé le 19 juillet 2017 et après l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 20 juin 2017, d'un besoin exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique pour un équipement d'imagerie scanographique sur le territoire de santé n°2 d'Alsace ;

Considérant que l'activité d'urgence au Nouvel Hôpital Civil est en progression constante et que l'installation d'un troisième scanographe diagnostique, dans les locaux du service des urgences du site, doit permettre la réduction du délai de prise en charge des urgences et des demandes pressantes des patients hospitalisés ;

Considérant que les deux scanographes diagnostiques actuels seront dédiés à une activité programmée et que le scanographe supplémentaire sera prioritairement centré sur l'activité d'urgence du service d'accueil des urgences et des unités de soins du site ;

Considérant que l'installation de ce scanographe aux urgences induira une réduction du temps de transport des malades hospitalisés, une réduction du temps de production des résultats des examens d'urgence et une meilleure répartition des équipes de radiologues sur le site (une équipe spécifique urgence et une équipe spécifique programmée) ;

Considérant que ce troisième scanographe diagnostique sur le site du Nouvel Hôpital Civil permettra de répondre en programmé aux demandes d'examens spécialisés des praticiens correspondants du site dans les domaines cardiovasculaire, urologique, pneumologique et cancérologique ;

Considérant que cet équipement supplémentaire va permettre de développer une filière d'urgence de type prise en charge de la douleur thoracique par la réalisation de coroscanners en urgence, permettant ainsi d'éviter des coronarographies inutiles ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement et qu'il indique vouloir mettre en service ce nouvel équipement en ouverture H24 avant la fin de l'année 2018 ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale et à vocation diagnostique, dans les locaux du service des urgences, sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5).

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce scanographe et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter ce scanographe sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2018/238 du 23/05/2018

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire sur le site de l'hôpital de Hautepierre

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017 annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017/2253 du 12 septembre 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, reçu le 20 novembre et reconnu complet le 28 novembre 2017, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique d'une puissance de 3 tesla, dans les locaux du plateau médico-technique et locomoteur (PMTL), sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 26 avril 2018 ;
- Considérant** que la mise en service d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, dans les locaux du plateau médico-technique (PMTL), sur le site de l'hôpital de Hautepierre des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 modifié et prorogé ;
- Considérant** que la demande d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg fait suite à la reconnaissance, par le directeur général de l'agence régionale de santé le 12 septembre 2017 et après l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 12 septembre 2017, d'un besoin exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique pour un équipement d'imagerie lourde de ce type sur le territoire de santé n°2 d'Alsace ;
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre des projets de l'Institut Régional du Cancer (IRC) et du plateau médico-technique et locomoteur (PMTL) du site de Hautepierre, dont la mise en oeuvre entraînera une réorganisation de l'emploi des équipements d'imagerie lourde entre les différentes structures d'accueil des patients sur le site ;
- Considérant** que le nouvel appareil d'IRM se substituera au scanographe du Centre Paul Strauss qui ne sera plus exploité lorsque ce dernier aura transféré ses activités de soins et ses équipements médicaux lourds sur le site de l'Institut Régional du Cancer ;
- Considérant** que cette substitution du scanner par l'IRM permettra de diminuer l'irradiation des patients, objectif de santé publique, et la surutilisation actuelle du scanner en première intention faute de la réalisation immédiate d'une IRM normalement indiquée ;
- Considérant** que l'appareil d'IRM supplémentaire sera dédié aux examens en urgence, ce qui permettra d'organiser et d'individualiser les différents parcours d'accès à l'imagerie pour les patients du site de Hautepierre en fonction de la pertinence du type d'examen, du caractère de l'examen (programmé et non programmé) et du statut du patient (valide et non valide) ;
- Considérant** que cet IRM permettra de prioriser l'accès à la filière neurovasculaire et la prise en charge des pathologies cardionéurovasculaires, et d'augmenter les plages dédiées à l'imagerie cancérologique nécessitées par l'ouverture de l'Institut Régional du Cancer ;
- Considérant** que cet IRM permettra également la réduction des délais de rendez-vous pour les examens programmés en libérant les créneaux existants réservés aux urgences sur les équipements d'IRM existants ;
- Considérant** que l'équipement demandé est un appareil d'IRM d'une puissance de 3 tesla et qu'il sera installé dans les locaux du plateau médico-technique et locomoteur du site de Hautepierre à son ouverture courant de l'année 2018 ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à exploiter un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique d'une puissance de 3 tesla, dans les locaux du plateau médico-technique et locomoteur (PMTL) sur le site de l'hôpital de HautePierre (FINESS ET : 67 078 327 3).

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce scanographe et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter cet appareil d'IRM à utilisation clinique sera de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°240 du 24/05/2018

portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Pont à Mousson (EJ 540 000 106 ; ET 540000296)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation de jour déposé par le Centre Hospitalier de Pont à Mousson le 13 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le projet d'établissement qui prévoit notamment le renforcement des filières SSR et Gériatrie. Les filières retenues dans le Projet Médical Partagé du GHT Sud Lorraine notamment celles de la gériatrie, du SSR et du médico-social confortent dans la nécessité de l'aboutissement de ce projet ;

Considérant que le projet d'hôpital de jour à orientation gériatrique a été travaillé avec l'ensemble des équipes médicales et soignantes en lien avec les partenaires extérieurs et que le projet prévoit l'organisation de la prise en charge du patient âgé avec un diagnostic complet et pluridisciplinaire ;

Considérant que l'établissement a présenté un budget prévisionnel sur la base d'une activité attendue au regard du bassin de recrutement de l'hôpital et des séjours déjà réalisés en médecine et le nombre de passages aux urgences ;

Considérant que la demande décrit l'état des effectifs exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement et fait apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont à Mousson en vue d'obtenir l'autorisation de médecine en hospitalisation de jour est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 241 du 24/05/2018

portant autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM ostéo-articulaire au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy EJ (540002326) sur le site du Centre chirurgical Emile Gallé ET (540000163)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que, la démarche qualité mise en place par l'établissement est satisfaisante d'autant que le CHRU a été certifié récemment, avec deux recommandations d'amélioration ;

Considérant que, cette nouvelle demande répond à une implantation disponible pour l'installation d'une IRM ostéo-articulaire sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que, le CHRU souhaite doter le site spécialisé Emile Gallé pour l'orthopédie d'une IRM ostéo-articulaire pour éviter un temps d'attente long entre l'examen, le diagnostic et la prise en charge ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM ostéo-articulaire sur le site du Centre chirurgical Emile Gallé est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 242 du 24/05/2018

portant autorisation d'activité de soins de type soins de suite et de réadaptation mention affections hémato-oncologiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy EJ (540002326) sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy ET (540023264)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que la demande décrit l'état des effectifs exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement et fait apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

Considérant que, le CHRU entend créer une offre qui n'existe pas jusqu'à présent sur le périmètre lorrain et qui permettrait à terme d'avoir une filière complète de prise en charge des patients atteints de pathologies hématologiques ;

Considérant, qu'une implantation sur le territoire est disponible au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant, qu'une présence médicale et paramédicale est assurée 24h/24, en lien avec le service d'hématologie ;

Considérant que, le projet de service SSR est construit en lien avec les professionnels du service d'hématologie ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de type soins de suite et de réadaptation pour les affections hémato-oncologique sur le site de Brabois à Vandoeuvre-lès-Nancy est accordée ;

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 243 du 24/05/2018

portant approbation de la demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de Saint Julien ET (540001138) présentée par le CHRU de Nancy EJ (540002326)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation de jour déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que, cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que, le CHRU de Nancy sollicite une autorisation de médecine en hospitalisation complète, en application de l'article L. 6122-1 et suivant du code de la santé publique ;

Considérant que, le projet présenté par le CHRU de Nancy répond aux conditions prévues à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique notamment en termes d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que, la demande décrit l'état des effectifs exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement et fait apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir l'autorisation de médecine en hospitalisation complète sur le site de Saint Julien est accordée ;

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 244 du 24/05/2018

portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile à l'Association Santé et Services des Pays de l'Orne EJ (570027995) sur le site de Joeuf ET (540000882)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile déposé par l'Association Santé et Services des Pays de l'Orne le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que, pour l'activité pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant qu'après une période de baisse d'activité en 2015 et 2016, le nombre d'acte a augmenté en 2017 ;

Considérant que, les effectifs paramédicaux apparaissent adaptés à la prise en charge des patients relevant de l'Hospitalisation à Domicile ;

Considérant que, les modalités de prise en charge des patients sont conformes à la réglementation ;

Considérant que, de nombreuses conventions sont passées avec des établissements ou structures sanitaires ou médico-sociales pour assurer l'organisation et la sécurité dans la prise en charge des patients ;

Considérant que, l'établissement recourt à l'intervention des médecins traitants et aux médecins de l'établissement pour assurer la continuité du service en astreinte la nuit et les week-ends, cette organisation restant fragile ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Santé et Services des Pays de l'Orne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile sur le site de Joeuf est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 1 an à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation. Cette autorisation temporaire de renouvellement est jointe d'une obligation pour l'établissement de se rapprocher d'une autre structure d'HAD afin de rendre pérenne cette activité sur ce territoire.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 245 du 24/05/2018

portant approbation de la demande de renouvellement de l'activité de médecine HAD suite injonction, présentée par le Groupement Hospitalier Sud Ardennes EJ (080001969) sur le même site de ET (080008279)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de

soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre et 30 novembre 2017;

VU le dossier de renouvellement de l'activité de médecine HAD suite injonction, présentée par le Groupement Hospitalier Sud Ardennes (EJ 080001969), reçu le 10 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;

Considérant que pour l'activité pour laquelle le renouvellement de l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

Considérant que l'établissement a recourt à la collaboration et à l'intervention d'autres structures et de professionnels libéraux pour faire fonctionner son activité ;

Considérant qu'il est préconisé à la structure de renforcer ses coopérations avec les établissements de proximité exerçant cette même activité ;

Considérant que des points d'étape sur l'avancée des coopérations seront réalisés en lien avec l'ARS tous les 3 à 6 mois ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Groupement Hospitalier Sud Ardennes en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité de médecine HAD sur le même site, est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 18 mois à compter de l'échéance de l'autorisation précédente, soit le 19/06/2018. Cette autorisation de renouvellement est soumise à obligation pour l'établissement de coopérer avec une autre structure d'HAD afin de rendre pérenne cette activité sur ce territoire.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Ce renouvellement d'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est, Christophe LANNELONGUE
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Signé par

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/ 246 du 24/05/2018

portant approbation de la demande de renouvellement suite injonction de l'activité de SSR, présentée par le Centre Hospitalier de Fismes EJ (51000128) sur le même site ET (510024466)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre et 30 novembre 2017;

VU le dossier de demande de renouvellement suite injonction de l'activité de SSR, présentée par le Centre Hospitalier de Fismes (EJ 51000128) sur le même site (ET 510024466), reçu le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que, le recrutement d'un médecin pour le service de SSR en octobre 2017 permet d'une part de consolider l'organisation médicale et d'autre part de faciliter l'augmentation du taux d'occupation.

Considérant que, l'établissement s'implique dans une dynamique en lien avec le GHT répondant à l'orientation du Projet Régional de Santé 2012-2016 visant à « disposer d'un maillage de proximité satisfaisant pour les activités SSR à caractère polyvalent ».

Considérant que, le service de SSR s'inscrit dans le cadre de la filière SSR du GHT ainsi que comme établissement d'aval d'un certain nombre d'autres filières.

Considérant que, la demande de renouvellement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation du Centre Hospitalier de Fismes est cohérente et adaptée.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée, suite à injonction, par le Centre Hospitalier de Fismes en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité de SSR sur le même site est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est sans incidence sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins précédemment accordées et mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Signé par

Anne MULLER

DECISION ARS n°2018/247 du 24/05/2018

portant approbation de la demande de changement d'implantation des activités d'assistance médicale à la procréation de la Polyclinique de Courlancy EJ (510021488) sur le nouveau site de la Polyclinique de Bezanne présentée par la S.E.L.A.R.L BIOXA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} octobre et 30 novembre 2017;

VU le dossier de demande de transfert géographique de l'activité de transfert des activités d'Assistance Médicale à la Procréation du site de la Polyclinique de Courlancy vers le site de la Polyclinique de Bezannes, reçu le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la S.E.L.A.R.L BIOXA sollicite l'autorisation de transférer, à l'identique, l'ensemble de ses activités d'assistance médicale à la procréation sur le nouveau site de la Polyclinique de Bezannes, en application notamment de l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet de transfert à l'identique ne peut porter que sur lesquelles une autorisation a été accordée, en application des articles L. 6122-1 et suivants du code ;

Considérant que le projet présenté par la S.E.L.A.R.L Bioxa répond aux conditions prévues à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique notamment en termes d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le transfert des activités de soins autorisées sur le nouveau site est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins et satisfait aux conditions réglementaires ;

Considérant que le projet le transfert des activités d'assistance médicale à la procréation s'impose en raison du transfert du bloc opératoire nécessaire à la réalisation de cette activité ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la S.E.L.A.R.L Bioxa, en vue d'obtenir le changement d'implantation des activités d'assistance médicale à la procréation de la Polyclinique de Courlancy (510021488) sur le nouveau site de la Polyclinique de Bezannes est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est sans incidence sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins précédemment accordées et mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,
Anne MULLER

DECISION ARS n° 248 du 24/05/2018

portant approbation de la demande d'autorisation déposée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale EJ (540001112) de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de l'hôpital de Mercy vers le site de Peltre ET (570003905)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-0268 du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation de jour déposé par l'Association Lorraine pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique le 30 novembre 2017 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que ce projet favorisera le rapprochement entre l'UDM et l'UAD de l'ALTIR et permettra d'engager une réflexion sur l'évolution de l'offre.;

Considérant que l'unité de lieu entre l'UAD et l'UDM permettra la mise en commun de locaux (pharmacie, bureau médical, office...) et facilitera la logistique ainsi que le suivi médical de tous les patients (UDM et UAD) ;

Considérant que les modalités de prise en charge des patients ne seront pas impactées par ce changement de local qui, tout comme l'hôpital de Mercy est situé à proximité des transports en commun, compte tenu de la proximité géographique avec l'hôpital de Mercy ;

Considérant que la continuité des soins médicaux et paramédicaux est assurée. ;

Considérant que La conception architecturale et l'organisation prévues pour la nouvelle UDM de l'ALTIR sont conformes aux articles D 6124-75 à D 6124-77 du Code de la Santé Publique ainsi qu'à l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Considérant que cette demande ne modifie pas le nombre d'implantations de cette activité en Moselle ;

Considérant que l'activité de traitement de l'IRC envisagée par l'ALTIR dans le nouveau bâtiment répond à la réglementation relative aux unités de dialyse médicalisées.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) de l'hôpital de Mercy vers le site de Peltre (ET 570003905) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 249 du 24/05/2018

Portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le GIE IRM Champagne-Ardenne à REIMS EJ (510005978), sur le site de la Polyclinique Courlancy de Reims ET (510012412)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;
- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, déposé par le GIE IRM Champagne-Ardenne (EJ 510012412), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la demande de remplacement d'équipement est cohérente au regard du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) de Champagne-Ardenne car elle vise à améliorer l'efficacité du plateau technique par l'acquisition d'un équipement performant et fiable ;

Considérant que l'acquisition d'une machine performante permettant de réduire le temps d'examen et par suite, le délai de rendez-vous ;

Considérant que la demande de remplacement de cet équipement sur le site de la clinique de Courlancy permettra à l'établissement d'être doté d'un parc imagerie performant et rénové ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRM Champagne-Ardenne à REIMS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, sur le site de la Polyclinique Courlancy de Reims, est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 250 du 24/05/2018

Portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le GIE 3 Frontières à Mont-St-Martin EJ (540024437), sur le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-St-Martin ET (540024445).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;
- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, déposé par le GIE 3 Frontières (EJ 540024437), reçu le 10 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la demande de remplacement d'équipement est cohérente au regard du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) de Lorraine.

Considérant que l'acquisition d'une machine plus performante permettant d'améliorer la démarche de diagnostic et donc de raccourcir les temps d'hospitalisation et mieux adapter les stratégies thérapeutiques.

Considérant que le diagnostic précoce permettra d'améliorer la prise en charge du patient.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le GIE 3 Frontières en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, sur le site du Centre Hospitalier Hôtel Dieu de Mont-St-Martin, est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 251 du 24/05/2018

Portant sur une demande d'autorisation de remplacement d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg EJ (57 0015099), sur le même site ET (57 0000117).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2017-4607 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2017, fixant pour la région Grand Est, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins, en vigueur pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté n°2017/3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du Directeur Général de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1er octobre au 30 novembre 2017 ;
- VU** le dossier de demande de demande d'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM, déposé par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ 57 0015099), reçu le 30 novembre 2017, et réputé complet ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la demande du CH de Sarrebourg porte sur le remplacement d'un équipement existant et le renouvellement de l'autorisation d'activité. Elle ne modifie pas le nombre d'IRM (14 appareils) prévu dans l'arrêté n° 2017-3232 du 12 septembre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins.

Considérant que le nouvel appareil permettra de réaliser des examens de meilleure qualité grâce aux technologies nouvelles mises en œuvre.

Considérant que l'organisation déjà mise en place permet de répondre aux objectifs du volet équipements matériels lourds intégré dans le SROS par arrêté du 8 juillet 2013 avec notamment une coopération entre médecins radiologues publics et privés, ou l'utilisation de la plateforme de téléradiologie T. Lor.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type IRM sur le même, est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque. Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territoriale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

Anne MULLER



Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

DECISION ARS n°2018/0253 du 25 mai 2018

Modifiant la décision n°2018/0221 du 27/04/2018 portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Meuse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles et R6311-25 à R6311-32 ;
- VU** le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- VU** le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- VU** l'instruction n°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

DECIDE

Article 1 :

Docteur Christophe Hatier, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est désigné psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) de la Meuse.

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP du département est chargé, sous la coordination de la CUMP régionale, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale en particulier :

1. D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP départementale ;
2. De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
3. D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 ;
4. De participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale ;
5. De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...)
6. D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

Article 3 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Direction Générale

Décision n° 254/2018 - du 25 mai 2018

Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision du 21 juillet 2014 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU les demandes présentées le 13 février 2018 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU le rapport et l'avis favorable émis le 4 mai 2018 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – 1 Allée du Château – CS 45001 6 57085 METZ cedex 3 (FINESS EJ : 570005165)

- ✓ Sur le site de Metz – Hôpital de Mercy (FINESS ET 570026682)
 - prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes (autorisation pour tous tissus en vertu de l'arrêté de 2005) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

- ✓ Sur le site de Metz (Hôpital de Mercy – FINESS ET 570026682) et Thionville (Hôpital Bel-Air – FINESS ET 570000349)
 - prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (autorisation pour tous tissus en vertu de l'arrêté de 2005)

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 3 septembre 2018.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Signé par

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**Versement de la valorisation de l'activité de mars 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

ARRETE ARS n° 2018 - 1602 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 504 041,73 €** dont :

- * 1 477 130,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 361 912,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 780,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 812,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 868,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 330,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 85 243,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 182,71 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 631,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 591,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 687,46 € soit :
10 687,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1603 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 258 878,50 €** dont :

- * 2 110 784,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 882 318,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 115 612,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 526,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 781,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 499,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 75 046,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 86 155,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 759,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 476,99 € soit :
476,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,89 € soit :
13,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 688,30 € soit :

- 25 684,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 3,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 1540 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **559 889,14 €** dont :

- * 559 889,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 492 161,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

15 855,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
51 872,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1497 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **203 530,13 €** dont :

* 203 530,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
203 530,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1604 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **205 278,64 €** dont :

* 2 176 830,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 952 610,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
6 197,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
48 134,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 435,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
166 452,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 12 624,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 15 812,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,45 € soit :
11,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1605 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **489 553,46 €** dont :

* 2 393 048,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 255 396,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
47 592,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
3 998,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
20 963,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 718,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
3 301,19 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
59 078,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 38 196,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 15 518,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 656,12 € soit :

13 656,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 450,32 € soit :
408,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
41,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 683,87 € soit :

27 880,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
376,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-22,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
448,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 1606 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 770 313,36 €** dont :

- * 30 915 387,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 30 246 572,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 711,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 26 342,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 132 226,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 27 423,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 454 199,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 18 911,62 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 296 757,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 335 914,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 523 752,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 85 639,21 € soit :

82 457,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 552,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
629,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 640,30 € soit :

10 640,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 192,87 € soit :

43 535,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 061,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
6 596,62 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 548 029,18 € soit :

546 768,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-833,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
2 093,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 1541 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 172 074,76 €** dont :

- * 3 417 750,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 415 021,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 346,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 382,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 735 666,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 388,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 561,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 664,00 € soit :

8 262,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 401,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 44,11 € soit :
44,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

-,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1641 du 24/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **386 933,76 €** dont :

* 386 933,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
386 933,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1498 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 709 385,33 €** dont :

* 4 400 191,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 192 862,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
124 292,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
1 810,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
13 961,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
7 222,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
60 042,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 222 393,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 238,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 82 920,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 507,20 € soit :

1 799,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
591,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
116,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 134,63 € soit :

952,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
182,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1542 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 039,21 €** dont :

* 83 039,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
83 039,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1543 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 573 674,11 €** dont :

- * 2 386 106,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 959 629,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 290 250,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 356,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 783,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 396,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 032,23 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 96 657,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 129 155,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 353,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 55 165,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 099,60 € soit :
2 099,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 792,30 € soit :
181,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
118,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
492,65 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1499 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **135 014,40 €** dont :

- * 125 101,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 125 101,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 9 912,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1500 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **141 350,76 €** dont :

- * 141 350,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 141 350,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1501 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 402 451,94 €** dont :

- * 4 134 122,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 655 998,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 208 264,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 9 864,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 57 674,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 920,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 191 399,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 194 993,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 59 740,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 847,43 € soit :
2 847,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 173,58 € soit :
3 173,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 574,36 € soit :
655,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 183,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
4 735,56 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1607 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 310,37 €** dont :

- * 34 310,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 34 310,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1608 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 135 327,51 €** dont :

- * 3 900 133,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 748 453,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 448,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 392,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 837,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 203 431,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 26 991,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 507,83 € soit :
507,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 263,18 € soit :
4 263,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 1544 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **132 474,06 €** dont :

- * 132 474,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 132 474,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1502 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **57 151,08 €** dont :

- * 57 151,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 57 151,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1503 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **427 845,37 €** dont :

- * 427 845,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 427 845,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1545 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **507 614,84 €** dont :

- * 500 121,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 499 156,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 430,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 534,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 493,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1609 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 044 592,88 €** dont :

- * 2 890 447,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 875 622,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 93,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 087,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 802,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 841,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 690 895,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 80 597,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 370 294,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 358,75 € soit :

- 11 641,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 717,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1610 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 011 715,26 €** dont :

- * 1 007 504,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 716 130,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 263 963,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 18 338,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 072,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 210,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1546 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **516 468,30 €** dont :

- * 481 815,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 481 815,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 331,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 320,88 € soit :

- 33 320,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 1547 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 492 062,68 €** dont :

- * 20 504 793,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 662 193,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 150 004,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 48 406,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 117 362,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 36 193,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 490 515,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 119,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 248 889,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 92 699,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 820 614,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 561,50 € soit :
50 860,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
9 701,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 485,33 € soit :
8 722,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 762,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 751 018,81 € soit :

- 720 896,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 738,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 790,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME
- 10 030,63 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
- 14 563,00 € au titre des soins urgents (SU) produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARRETE ARS n° 2018 - 1611 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 872 953,63 €** dont :

- * 2 686 762,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 453 809,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 87 804,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 104,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 703,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 678,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 661,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 92 816,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 43 749,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 49 620,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :
4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1548 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 986 644,56 €** dont :

- * 3 813 923,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 501 560,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 223,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 74 936,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 030,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 229 171,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 115 702,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 258,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 51 299,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 463,59 € soit :
5 463,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -3,19 € soit :
-11,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1612 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 201 519,10 €** dont :

- * 5 609 554,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 574 702,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 316,2 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 724,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 942,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 869,09 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 415 987,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 698,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 171 300,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 978,01 € soit :
3 978,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1613 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 001 005,25 €** dont :

- * 4 515 244,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 307 008,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 355,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 181,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 449,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 150 249,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 417 491,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 593,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 676,15 € soit :
928,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 747,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1614 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 728 760,20 €** dont :

- * 2 639 344,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 477 491,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 452,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 34 551,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 911,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 122 938,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 44 926,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 750,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 563,28 € soit :
2 563,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 176,22 € soit :
176,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1549 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **204 536,62 €** dont :

- * 2 778 578,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 601 808,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 021,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 838,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 597,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 122 313,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 53 844,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 79 968,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 179,29 € soit :
179,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 291 966,87 € soit :

- 290 633,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 1 333,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- -----

ARRETE ARS n° 2018 - 1615 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **316 116,46 €** dont :

- * 3 077 027,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 940 494,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 885,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 284,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 761,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 93 602,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 136 525,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 162,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 101 941,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 418,73 € soit :
418,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,33 € soit :
41,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1557 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 629 526,44 €** dont :

- * 1 606 824,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 521 319,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 527,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 058,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 652,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 266,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 19 856,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 322,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 522,94 € soit :
519,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1486 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 298 876,55 €** dont :

- * 6 833 004,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 492 797,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 382,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 73 963,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 968,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 142,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 237 750,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 363 879,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 140,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 83 367,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 374,88 € soit :
13 374,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 099,70 € soit :
2 299,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 349,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
451,01 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10,08 € soit :
-98,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
109,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 1643 du 24/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 739 005,85 €** dont :

- * 1 682 909,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 595 358,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 922,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 715,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 57 912,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 56 109,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -13,47 € soit :
-13,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1585 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **348 501,18 €** dont :

- * 327 069,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 41 269,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 285 799,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 21 432,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1487 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **112 726,89 €** dont :

- * 110 266,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 108 927,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 338,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 460,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1488 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 661 440,94 €** dont :

- * 1 560 914,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 539 417,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 497,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 152,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 96 373,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1489 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 341 831,33 €** dont :

* 9 098 976,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 691 149,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20 600,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

76 712,60 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

14 323,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

296 151,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 819 189,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 158 832,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 233 708,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23 567,14 € soit :

22 850,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

716,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,54 € soit :

1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 604,56 € soit :

2 826,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 778,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1490 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 278 895,53 €** dont :

* 1 232 518,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 023 932,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

96 891,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

3 020,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

29 004,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

855,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

78 813,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 36 471,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 851,22 € soit :

9 851,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54,44 € soit :

54,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1558 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 51000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 197 269,80 €** dont :

- * 17 929 853,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 112 676,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 324,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 119 858,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 78 037,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 366,77 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 592 590,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 959 047,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 431 864,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 787 719,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 277,38 € soit :
74 450,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 526,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
4 300,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 507,98 € soit :
4 392,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 578,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
537,01 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1559 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 873 165,00 €** dont :

- * 3 670 034,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 456 841,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 009,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 49 019,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 558,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 152 605,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 79 708,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 121 201,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,23 € soit :
563,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 657,74 € soit :
7 331,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
267,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-5 941,84 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1491 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **190 212,67 €** dont :

- * 190 212,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 190 212,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1492 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 269 158,34 €** dont :

- * 2 254 415,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 044 912,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 70 779,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 394,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 369,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 681,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 88,18 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 98 189,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 013,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 693,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,45 € soit :
35,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1493 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **745 217,72 €** dont :

- * 743 871,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 676 211,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 219,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 218,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 43 656,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 346,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1494 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 027 125,81 €** dont :

- * 2 383 062,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 381 633,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 429,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 631 383,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 099,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 871,97 € soit :
7 871,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 707,75 € soit :
1 707,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1586 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **668 522,21 €** dont :

- * 617 196,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
617 196,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 23 078,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 246,57 € soit :

28 246,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2018 - 1587 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 350 449,78 €** dont :

- * 2 114 137,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 113 072,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
1 064,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 236 312,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1588 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 812 972,73 €** dont :

- * 1 667 881,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 667 881,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 145 090,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1495 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 589 375,21 €** dont :

- * 1 557 692,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 417 535,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 4 922,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 30 335,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 104 898,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 22 667,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 869,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 760,56 € soit :
1 760,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 385,15 € soit :
199,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
223,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-37,63 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1496 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 317 632,08 €** dont :

- * 3 126 614,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 966 854,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 394,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 425,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 423,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 111 516,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 133 385,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 56 259,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 223,27 € soit :
223,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 089,12 € soit :
1 089,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60,23 € soit :
60,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1589 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **107 560,83 €** dont :

- * 107 560,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
107 560,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1550 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **44 841 257,52 €** dont :

- * 36 512 931,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 36 357 364,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 763,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

- 36 420,74 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 51 599,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 16 731,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 761,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 33 290,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 569 151,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 264 901,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 2 076 698,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 175 441,83 € soit :

- 149 348,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 21 030,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 75,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 4 987,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 255,65 € soit :

- 88 255,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 015,89 € soit :

- 227,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 786,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 13 001,05 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 139 860,07 € soit :

- 137 337,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 522,18 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2018 - 1590 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **26 338,89 €** dont :

- * 26 338,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 26 338,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1504 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **424 707,23 €** dont :

- * 304 756,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 304 293,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 462,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 119 951,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1591 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 561 903,23 €** dont :

- * 3 439 349,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 187 924,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 341,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 100,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 189,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 571,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 199 221,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 51 771,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 63 137,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,21 € soit :
2,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 643,04 € soit :
7 643,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 1592 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 221 177,49 €** dont :

- * 2 521 500,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 520 968,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 531,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 698 928,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -1 124,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 873,40 € soit :
1 873,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1593 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 841 700,10 €** dont :

- * 1 812 283,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 788 877,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 202,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 14 204,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 13 401,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 784,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 129,55 € soit :
4 129,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 101,49 € soit :
101,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1594 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 344 915,91** € dont :

- * 2 897 772,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 819 056,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 998, € au titre des forfaits de dialyse,
 - 21 509,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 729,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 44 478,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 411 005,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 25 817,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 442,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 863,87 € soit :
4 863,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,83 € soit :
13,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1551 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 997 663,64** € dont :

- * 6 478 179,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 851 492,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 416,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 119 634,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 22 254,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 551,11 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 472 183,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 4 647,24 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 197 714,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 319 753,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 910,23 € soit :
910,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 106,15 € soit :
1 076,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
29,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1552 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 270 651,60** € dont :

- * 3 055 080,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 883 709,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 318,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 078,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 168,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 124 365,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 4 440,70 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 123 949,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 89 985,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 611,84 € soit :
1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,71 € soit :

24,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1595 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 258 052,34 €** dont :

- * 1 245 813,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 160 135,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 452,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 833,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 715,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 676,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 033,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 179,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,77 € soit :
25,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1616 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **370 627,35 €** dont :

- * 370 627,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 370 627,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1596 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **-2 139,48 €** dont :

- * -2 139,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 139,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1597 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **274 372,85 €** dont :

- * 259 838,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 183 774,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 66 832,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 950,08 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 276,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 005,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 14 541,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -7,66 € soit :
-7,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1553 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **85 299,69 €** dont :

- * 85 299,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 85 299,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1554 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 179 842,53 €** dont :

- * 14 603 253,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 093 229,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 244,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 101 894,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 203,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 356 681,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 146 665,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 572,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 364 490,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 879,96 € soit :
12 342,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
537,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 981,21 € soit :
644,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 336,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1505 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **586 552,49 €** dont :

- * 586 116,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 476 192,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 321,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 815,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 79 787,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 435,53 € soit :
435,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1506 du 04/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 176,39 €** dont :

- * 111 176,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 111 176,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1555 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 272 142,94 €** dont :

- * 2 946 837,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 913 570,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 33,6 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 753,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 22 205,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 275,69 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 5 400,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 319 889,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,49 € soit :
15,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1556 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 020 737,93 €** dont :

- * 15 822 913,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 973 672,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 169,22 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 9 349,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 181 888,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 45 799,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 389,07 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 583 644,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 432 963,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 279 531,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 396 330,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 79 409,11 € soit :
73 752,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
5 656,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 210,55 € soit :
3 590,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 092,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
3 527,53 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 379,48 € soit :
379,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2018 - 1561 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **239 205,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 37 405,87 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1562 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **95 799,94 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1563 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **326 082,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 56,96 € soit :

15,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

41,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,13 € soit :

4,13 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 1564 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **89 423,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1565 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **146 349,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1566 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **78 892,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1567 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **222 860,12 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1568 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **174 028,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 36 727,63 € soit :

12 184,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

24 543,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 138 085,52 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -,03 € soit :

-,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 1569 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1570 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **35 281,27 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1571 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 680,00 € soit :

16 680,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1572 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1573 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1574 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **89 056,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1575 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 623,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1576 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 703,67 € soit :

3 703,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1577 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1578 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **774 344,61 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 069,87 € soit :

- 55,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 973,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 3 512,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 529,07 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 7,65 € soit :

- 7,65 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- -----

ARRETE ARS n° 2018 - 1579 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1580 du 16/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1598 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D'INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **395 264,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1600 du 18/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **505 152,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 667,35 € soit :

1 474,03 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 193,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 34,90 € soit :

34,90 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2018-0235
Du 23 mai 2018**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à LADAPT
pour le fonctionnement de L'ESAT HORS LES MURS
sis à TROYES**

**N° FINESS EJ : 930019484
N° FINESS ET : 100001569**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Aube n°08-3332 du 1^{er} octobre 2008 fixant la capacité de l'ESAT HORS LES MURS, à 25 places pour Déficience du Psychisme dont :

- 25 places en semi-internat

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à LADAPT (Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail), pour la gestion de l'ESAT HORS LES MURS à Troyes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LADAPT

N° FINESS : 930019484
Adresse complète : 14-16 Rue Scandicci, Tour Essor, 93508 PANTIN CEDEX
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P
N° SIREN : 775 693 385

Entité établissement : ESAT HORS LES MURS

N° FINESS : 100001569
Adresse complète : 28 Bis, rue Pierre Gauthier, 10000 TROYES
Code catégorie : 246 *Etablissement et Service d'Aide par le Travail*
MFT : 34 ARS/ DG
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	205 – Déficience du Psychisme	25

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT HORS LES MURS 28 bis, rue Pierre Gauthier 10000 Troyes.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association AMRESO-BETHEL (FINESS EJ : 67 078 013 9) afin d'exercer l'activité de soins de longue durée, sur le site de la Maison de santé Bethel à Oberhausbergen (FINESS ET : 67 079 969 1 - SLD Amreso-Bethel Oberhausbergen), est renouvelée en date du 15 février 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 février 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, modalité d'hémodialyse en centre pour adultes, sur le site de l'hôpital Emile Muller (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée en date du 15 février 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 janvier 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences (SU), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 68 000 070 0), est renouvelée en date du 27 février 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 février 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM Siemens Aera à orientation interventionnelle de 1,5T) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5), est renouvelée en date du 27 février 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Imagerie du Rhin (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ostéo-articulaire spécialisé (Siemens Essenza de 1,5T) sur le site de la Maison Médicale des Deux Rives à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 804 3), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Toshiba One Vision) sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 016 5), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS EJ : 67 001 784 7) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences (SU), sur le site de la clinique Rhéna à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034 5) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 016 5), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site de l'hôpital de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Autonome d'Endoscopie Digestive Ambulatoire (FINESS EJ : 67 001 331 7) afin d'exercer l'activité de soins de médecine, selon la forme de l'anesthésie ambulatoire, sur le site du Centre autonome (FINESS ET : 67 001 332 5), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU), de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale sur le nouveau site de l'hôpital Emile Muller 3 à Mulhouse (FINESS ET : 67 000 039 7), est renouvelée en date du 28 mars 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence est renouvelée en date 15 mai 2018 selon les modalités suivantes :

- Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3) :
 - o Structure des urgences (SU)
 - o Structure des urgences pédiatriques (SUP)
 - o Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMURP)
- Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5)
 - o Structure des urgences (SU)
 - o Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
 - o Régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU)

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 avril 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de la Lauter à Wissembourg (FINESS EJ : 67 078 054 3) afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 027 2), est renouvelée en date du 16 mai 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 mai 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exploiter une caméra à scintillation (GE Ventri) sur le site du centre hospitalier (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 16 mai 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mai 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SELARL GBA (FINESS EJ : 67 001 534 6) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale des Vosges à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 537 9), est renouvelée en date du 16 mai 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2019 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en ALSace (FINESS EJ : 67 000 065 2) afin d'exercer l'activité de soins de médecine, selon la forme de l'hospitalisation à domicile, sur le site de l'HAD AURAL Bergson (FINESS ET : 67 000 547 9), est renouvelée en date du 25 mai 2018.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 mai 2019 pour une durée de sept ans.

A Nancy, le 30/05/2018
La Directrice de l'offre sanitaire
Signé par

Anne MULLER

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le territoire de la Marne

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11/02/2013 au GIE d'Imagerie Médicale du Vitryat (EJ : 510024847) sur le site du Centre Hospitalier de Vitry le François (ET : 510024854) pour l'activité équipement matériel lourd de type scanner, est tacitement renouvelée en date du 12 mai 2018.

Ce renouvellement prend effet pour une durée de sept ans, à partir du **12 mai 2019**.

Pour le territoire de la Meuse :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16/07/2013 à l'Association Lorraine pour le traitement de l'insuffisance rénale (ALTIR, EJ : 540001112) sur le site du Centre Hospitalier Jeanne d'Arc de Bar le Duc (ET : 550005219) pour l'activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale, est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2018 pour les modalités suivantes :

- Autodialyse
- Dialyse médicalisée télésurveillée

Ce renouvellement prend effet pour une durée de sept ans, à partir du **10 mai 2019**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16/07/2013 à l'Association Lorraine pour le traitement de l'insuffisance rénale (ALTIR, EJ : 540001112) sur le site du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (550002885) pour l'activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale, est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2018 pour les modalités suivantes :

- Autodialyse
- Dialyse médicalisée

Ce renouvellement prend effet pour une durée de sept ans, à partir du **10 mai 2019**.

Pour le Territoire de santé de la Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 février 2007, au Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence est renouvelée en date du 27 avril 2018 selon la modalité suivante :

- Pour le site de l'Hôpital de Saint Avold (FINESS ET : 570000216) :
 - Structure des Urgences,

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de sept ans à partir du 21 avril 2019.

Pour le Territoire de santé de la Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2006, à l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) à Vandœuvre-lès-Nancy pour l'exercice sur le site de Vandœuvre-lès-Nancy (FINESS ET: 540000981) de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale est tacitement renouvelée en date du 11 mai 2018.

selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- dialyse à domicile par hémodialyse
- dialyse péritonéale à domicile

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 11 mai 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 février 2007, au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (FINESS ET : 540001096), pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence est tacitement renouvelée en date du 19 mai 2018 selon les modalités suivantes :

- Structure des urgences
- Structure mobile d'urgence et de réanimation

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 20 mars 2019.

Pour le Territoire de santé des Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 février 2007, au Centre Hospitalier de Saint-Dié, pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence est tacitement renouvelée en date du 12 mars 2018 selon les modalités suivantes :

sur le site du centre hospitalier de Saint-Dié :

- Structure des urgences
- Structure mobile d'urgence et de réanimation

et sur le site de centre hospitalier de Gérardmer:

- Antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 13 mars 2019.

A Nancy, le 30/05/2018

Signé par

Anne MULLER

DECISION ARS n° 256 du 31/05/2018

portant autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM au GIE IRM Romilly sur le site de Romilly sur Seine du Groupement Hospitalier Aube et Marne.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de la région Champagne-Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2017-4608 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 décembre 2017 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 janvier au 15 mars 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM, déposé par le GIE IRM Romilly et reçu le 22 février 2018, dans la période réglementaire et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mai 2018 ;

- **Considérant que** cette activité est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) ;
- **Considérant que** pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;
- **Considérant que** la demande vise à couvrir le 2ème bassin de population du département de l'Aube en facilitant l'accès à l'IRM et qu'elle s'inscrit dans une démarche concertée dans le cadre du GHT3 ;
- **Considérant que** l'IRM sera intégrée dans le fonctionnement du service de radiologie situé sur le site de Romilly du GHAM et qu'il est géré par un GIE entre le GHAM et la SELARL Pays de Seine qui permet de disposer d'un effectif médical suffisant pour assurer le fonctionnement de l'appareil ;
- **Considérant que** l'appareil sera installé dans le service de radiologie du GHAM où la continuité de soins est assurée et que son financement est également assuré

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM, prévue à l'article L.6122-1 du code de santé publique, est accordée au GIE IRM Romilly sur le site du GHAM à Romilly sur Seine (ET 100000199).

Article 2 : Dès sa constitution, le GIE IRM Romilly devra régulariser sa situation au regard du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation met en service le nouvel équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Direction de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER